
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

22 MAI 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

CONCERNANT LA SÉGRÉGATION CIBLÉE À L'ENCONTRE DES MÉTIS ISSUS DE LA
COLONISATION BELGE ET SES CONSÉQUENCES DRAMATIQUES, EN CE COMPRIS
LES ADOPTIONS FORCÉES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES
PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ ET DU RÈGLEMENT, DE
L'INFORMATIQUE, DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. ALAIN ONKELINX.

(1) Voir Doc. n°429 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme Moureaux, co-auteure	3
2 Discussion générale	4
3 Votes et confiance	5
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	6

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, des Hôpitaux universitaires, des Professions des soins de santé et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 22 mai 2017(2), la proposition de résolution concernant la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques, en ce compris les adoptions forcées.

1 Exposé de Mme Moureaux, co-auteure

1.1 Un travail commun

La présente proposition est l'aboutissement d'un long travail que **Mme Moureaux** est honorée de présenter devant la commission.

Entamé par une matinée de rencontre et de témoignages au Parlement francophone bruxellois en octobre 2016, ce travail a associé étroitement l'ensemble des formations politiques francophones ainsi que l'Association des Métis de Belgique pour aboutir à une résolution de la commission qui sera adoptée par le Parlement à la quasi-unanimité le 17 mars dernier.

Le texte se veut fort, engagé, à la hauteur des souffrances endurées par les familles, les mères, les pères et les enfants.

Ce travail a été poursuivi dans d'autres assemblées, notamment au Sénat, au travers d'un colloque organisé ce 25 avril dernier et du dépôt de propositions par Mme Defraigne, MM. Mahoux et Anciaux.

Pour d'évidentes raisons de cohérence, le texte soumis à la commission aujourd'hui est identique à celui voté au parlement francophone bruxellois.

Pour l'oratrice, il s'agit pour notre Assemblée de donner un signal fort et de se donner les moyens

de suivre les actions de notre gouvernement en la matière.

1.2. Objet de la proposition

Ainsi que le rappelle Mme Moureaux, la période coloniale, l'indépendance et la période post-coloniale forment une part importante de l'histoire de notre pays. Cette histoire occupe aussi une place très particulière dans le vécu familial d'une série de familles belges.

Or, dans cette grande histoire de la colonisation – décolonisation – indépendance, il y a aussi une histoire, occultée celle-ci : celle des enfants métis, à savoir ceux nés de l'union d'une maman noire avec un papa blanc en poste dans la colonie. C'était une conséquence inattendue et taboue de la colonisation, et qui concerne de nombreux enfants ayant subi des trajectoires variées mais dont les grandes lignes ont mené à de véritables drames. Pour faire court, la politique menée à l'époque consistait à les enlever à leurs mères et à les éduquer dans des institutions distinctes des blancs et des noirs.

Parmi ces enfants, certains sont nés dans le cadre d'un mariage coutumier, non reconnu par les autorités belges, alors même que la Société des nations puis l'ONU donnait l'obligation à la Belgique de reconnaître les actes administratifs des autorités traditionnelles. D'autres sont nés d'un père par ailleurs marié à une blanche, ayant parfois déjà un ou des autres enfants avec elles.

Non seulement l'Etat belge décourageait la légitimation des enfants métis, mais certains discours politiques présentaient ces enfants comme un danger : danger pour la « pureté de la race », « ferments de révolte » car « présentant les tares des deux races »... Cela justifiait leur mise à l'écart et leur déconsidération.

A l'approche de l'indépendance, un certain nombre d'entre eux furent envoyés en Belgique. La plupart ne devaient pas revoir leur mère. Ils furent adoptés en Belgique, ou vécurent en orphelinat.

Pour presque tous ces enfants, la question de

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Collignon, M. Fontaine, M. Martin, M. Onkelinx, Mme Poulin, Mme Targnion, Mme Zrihen, M. Brotchi (Président), M. Mouyard, Mme Potigny, M. Fassi-Fihri, Mme Moynet (en remplacement de Mme Waroux)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Moureaux, Mme Persoons, Mme Ryckmans : membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

M. Heusicom, secrétaire au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Duvinage, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mmes Tonneau, Hubert et Stassen, auditrices à la Cour des comptes

M. Vanemmen, chef de service – Budget ; Contrôle des engagements budgétaires ; Ressources logistiques : Comptabilité (WBI)

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

Mme Gilman, collaboratrice du groupe PS

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

la nationalité fut posée, qui vit tous les cas possibles cohabiter : de l'enfant légitime belge à l'apatridie en passant par l'imbroglio à fin heureuse ou malheureuse au bout de longues années de procédure. En effet deux lois visant l'acquisition de la nationalité belge par les personnes issues des colonies séjournant ou ayant séjourné en Belgique se succédèrent en 1961 et 1984. Elles ont permis à certains d'obtenir des droits mais ont en laissé d'autres sur le côté, principalement par manque d'information.

Pour l'oratrice, la question de l'identité reste une blessure ouverte marquant la vie de chaque métis. Comment vivre sans mère ? Sans père, la plupart du temps ? Comment retrouver ses marques lorsqu'on est transplanté d'une société à l'autre ? Comment vivre « mulâtre » quand personne ne veut parler de ce que cela signifie ?

La reconnaissance de la souffrance des métis issus de la colonisation belge au Congo et au Ruanda-Urundi est un pas important tant pour notre Assemblée que pour les métis, et qui s'inscrit dans la même voie que les excuses présentées par l'Eglise belge, lors du colloque organisé au Sénat.

Cette proposition de résolution est l'occasion de lancer un message fort au Gouvernement pour qu'il travaille d'une part à l'amélioration de l'accès des personnes non adoptées en recherche d'origine, et d'autre part à la prise en compte de l'histoire des métis issus de la colonisation belge dans toutes ses politiques, notamment dans celles de la culture et de l'éducation.

Elle est aussi l'occasion de se joindre aux parlementaires francophones bruxellois qui souhaitent voir le gouvernement fédéral prendre une série de dispositions en vue :

- de résoudre les problèmes subsistants en termes de nationalité, et d'actes de naissance et de mariage rencontrés par les métis et leurs descendants ;
- notamment à partir des ambassades belges sur place, de faciliter les retrouvailles entre les mères encore vivantes et les enfants ;
- d'améliorer la consultation des archives ;
- d'étudier la manière de réparer les injustices faites aux mères africaines auxquelles les enfants ont été enlevés.

Mme Moureaux conclut son exposé par un appel à la reconnaissance commune des souffrances des métis issus de la colonisation belge et à la réparation de celles-ci, notamment à travers le devoir de mémoire, l'assistance, la révision de procédures, etc.

Deux amendements sont annoncés et présentés par l'oratrice.

L'amendement n°1 est déposé par Mme Moureaux, Mme Moinnet, Mme Persoons et Mme Poulin. Il est libellé comme suit :

« Au point J.

1) remplacer la phrase « pendant que les dossiers des métis francophones ont été rapatriés à la « Direction de l'Adoption – Autorité centrale Communautaire (ACC) » de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; » par « pendant que les dossiers des métis francophones sont restés à disposition de l'Autorité Centrale Communautaire (ACC) de la Fédération Wallonie-Bruxelles à leur demande le cas échéant ». »

Justification

L'Autorité centrale communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles précise que les dossiers métis francophones ne lui ont pas été transférés.

L'amendement n°2 est déposé par Mme Moureaux, Mme Moinnet, Mme Persoons et Mme Poulin. Il est libellé comme suit :

« Au point K.

Insérer le mot « adopté » entre le mot « intéressé » et les mots « d'accéder ». »

Justification

Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et l'arrêté du 8 mai 2014 du gouvernement de Fédération Wallonie-Bruxelles permettent à tout intéressé adopté d'avoir accès à ses origines, avec encadrement professionnel et soutien psychologique.

2 Discussion générale

Mme Moinnet salue le caractère novateur de la démarche qui reconnaît la participation de la société civile à travers l'initiative de l'Association des Métis de Belgique.

Evoquant également l'ensemble des travaux menés en amont, tant au Parlement francophone bruxellois qu'au Parlement flamand, l'oratrice souligne le double consensus qui en est issu : au niveau des groupes politiques d'une part, qui, tous, ont estimé qu'il était absolument nécessaire de continuer à se préoccuper de connaître l'histoire d'hier, pour en résoudre, pour le futur, les conséquences néfastes engendrées par le passé ; et entre les différents niveaux de pouvoirs d'autre part, puisqu'il s'agit d'un travail que tous doivent s'approprier.

Elle situe le rôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles au moins à deux niveaux :

- en matière d'enfance, et plus particulièrement via la Direction de l'adoption de l'Autorité Centrale communautaire (ACC). C'est pour cette raison qu'il est demandé au Gouvernement « de prendre formellement une dispo-

sition organisant l'accès des personnes non adoptées en recherche d'origine à leurs dossiers détenus par l'ACC ou un OAA dépendant de la FWB, dans les conditions d'encadrement professionnel et de soutien psychologique dont bénéficient aujourd'hui les personnes adoptées, et qu'il assure de la bonne prise de connaissance de cette disposition par les organisations et associations qui, au même titre que l'AMB, jouissent d'une certaine représentativité des intérêts et demandes des métis ; »

- à travers ses politiques en matière de culture et d'enseignement qui doivent « *prendre en compte l'histoire des métis issus de la colonisation belge* », la reconnaissance du passé commun étant nécessaire pour avancer.

Pour Mme Moinnet, l'élément fort de cette proposition se situe avant tout dans la reconnaissance. De 13.000 à 20.000 enfants ont vu le jour entre 1908 et 1960, et dans 9 cas sur 10, ceux-ci n'ont jamais été reconnus par leur géniteur. Ceux qui ont été rapatriés en Belgique l'ont été dans des conditions indignes, les autorités de l'époque allant jusqu'à les déchoir de leur nationalité.

L'oratrice estime qu'il faut cependant aller au-delà de cette reconnaissance et qu'il est temps, pour le politique, d'apporter une réponse à ce pan de notre histoire. La manière dont la société civile est intervenue peut contribuer au contenu de cette réponse.

Pour Mme Moinnet, ce texte est peu de choses en regard de la souffrance endurée par ces enfants et ces familles, mais il constitue néanmoins un pas plus que symbolique dans la bonne direction.

Annonçant que son groupe se joignait au texte, Mme Persoons évoque une anecdote dont il ressort qu'il était évident, pour les métis, de ne pas être reconnus. L'intervenante souligne l'importance de reconnaître et de réparer les erreurs du passé, et de reconnaître des droits aux personnes qui les subissent. Il n'est du reste, pour elle, pas admissible de ne pas corriger la vision que l'on a pu avoir de ce pan de notre histoire, notamment auprès des jeunes générations par le biais de l'école.

Comme ses collègues, M. Mouyard souligne que cet épisode, du reste assez méconnu et absent des manuels scolaires, a produit des drames humains aux conséquences désastreuses et qu'il demeure, pour la population métisse et celle des ex-colonies, une blessure douloureuse.

S'il n'est pas possible de corriger les erreurs de l'histoire, il convient pour lui aussi d'affronter la politique de l'époque coloniale belge, de soutenir les métis et leurs familles dans la recherche de leurs origines et d'envisager une réparation symbolique. Le présent texte s'inscrit donc en faveur d'une reconnaissance des faits d'adoptions forcées d'enfants métis issus de la colonisation belge ainsi

que de la souffrance que celles-ci ont occasionnée sur leur vie et sur celles de leurs proches.

L'orateur condamne les agissements déshumanisés des uns et des autres à l'époque, notamment l'Eglise belge, et rappelle l'implication de l'ensemble des partis dans la politique coloniale de l'époque, ce dont il est peu fier. A cet égard, il ne peut être question de faire de la présente proposition un enjeu politique.

Sur la forme, il regrette un certain manque de précision dans le texte, entre autres sur les dates, les lieux, les événements, le nombre à tout le moins approximatif concerné d'enfants métis, et donc un manque de densité historique. Il aurait été utile pour lui de faire appel à un panel d'experts et d'historiens pour faire la lumière sur les pratiques abordées dans cette proposition de résolution, comme cela a été fait par les autorités flamandes à l'époque et au Sénat. Les travaux du Sénat n'étant par ailleurs repris à aucun moment dans la présente proposition de résolution. L'objectif étant largement partagé par tous, l'orateur trouve donc dommage que, comme pour d'autres dossiers, cette proposition ne soit pas le fruit du travail d'un groupe constitué à cet effet permettant entre autres d'entendre des témoignages. Il annonce toutefois qu'il votera positivement la proposition à l'examen.

Mme Moureaux lui répond que la proposition a été déposée avant que ne se tienne le colloque au Sénat, et que le règlement de l'Assemblée ne prévoit pas l'existence des groupes de travail. Elle annonce par ailleurs ne pas être fermée à ouvrir le texte à d'autres signatures.

Répliquant que rien n'empêche la tenue d'un groupe de travail informel, M. Mouyard propose de ne pas polémiquer et que la commission se prononce sur le texte à l'examen.

3 Votes et confiance

L'amendement n°1 est adopté par 9 voix et une abstention.

L'amendement n°2 est adopté par 9 voix et une abstention.

La proposition de résolution, telle qu'amendée, est adoptée par 9 voix et une abstention.

A l'unanimité des 10 membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

A. ONKELINX

J. BROTCHE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

A. Considérant la politique menée par les autorités belges à l'époque coloniale au Congo-belge et au Ruanda-Urundi (ce dernier territoire fut administré par la Belgique sous un mandat de la SDN et ensuite de l'ONU) vis-à-vis des enfants métis et qui consistait à les enlever à leurs mères africaines pour les éduquer entre eux dans des orphelinats ou des pensionnats ;

B. Considérant qu'un grand nombre de métis ont été déplacés en Belgique et certains ensuite adoptés par des familles bruxelloises et wallonnes, mis dans des familles d'accueil de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ou placés dans des institutions de ces régions ; que des métis sont toujours en quête de leurs racines africaines avec un désir de renouer avec leurs familles d'origine ; que certaines mères africaines sont toujours à la recherche de leurs enfants métis placés en Belgique sans leur consentement ;

C. Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1960, Moniteur belge 6 octobre 1960 (aujourd'hui abrogée) éditée suite à l'indépendance du Congo et demandant aux Bourgmestres de retirer la nationalité belge aux métis issus de la colonisation qui n'étaient ni légitimes, ni légitimés, ni reconnus par un Belge ;

D. Considérant que la majorité des enfants métis qui n'étaient pas dans ce cas, se sont vus retirer la nationalité belge et ont vu disparaître des cartes jaunes d'identité pour étranger ne leur permettant de circuler que dans le Benelux ; que ceux d'entre eux qui ont pu se rendre de manière volontaire dans leur pays d'origine se sont retrouvés apatrides, et considérant les conséquences y afférentes, encore actuelles pour certains métis ;

E. Vu l'article 2, § 4, de la loi abrogée du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par les étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle, qui reconnaissait aux personnes possédant la qualité de Belge de statut congolais – mais qui n'ont pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité – la faculté d'acquérir la qualité de belge par option pour une certaine période ;

F. Vu l'article 28, § 1er et § 2 (disposition transitoire) du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 reconnaissant à ceux qui ont omis de souscrire en temps utile une déclaration d'option en faveur de la nationalité belge sur base de l'article

2, § 4, de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par des étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle, le droit de souscrire cette déclaration, dans la forme prévue à l'article 15, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Code, et pour autant que les déclarants aient eu leur résidence principale en Belgique durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent Code et aient maintenu cette résidence jusqu'au moment où la déclaration est souscrite ;

G. Considérant que l'information quant à cette nouvelle possibilité de ré-acquisition de la nationalité belge était à l'époque gardée presque confidentielle ou en tous les cas méconnue, que beaucoup de métis ne purent bénéficier des avantages de ces deux législations ; qu'aujourd'hui le droit commun trouve donc à s'appliquer aux personnes qui n'ont pas opté en temps et en heure pour la nationalité belge ;

H. Considérant les nombreuses conséquences subies encore aujourd'hui par les métis issus de la colonisation belge en Afrique (nationalité, absence d'acte de naissance ou acte de naissance faussé, etc.) ;

I. Considérant que certains enfants métis sont nés de parents dont le père blanc avait contracté un mariage coutumier avec la mère africaine et que ces mariages n'ont pas été légalisés par l'État colonial, malgré le fait qu'en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, la SDN, puis l'ONU, ordonnait l'obligation pour la Belgique, de reconnaître les actes administratifs des autorités traditionnelles ;

J. Vu les excuses publiques du Gouvernement et du Parlement flamands du 24 novembre 2015 aux victimes des adoptions forcées, avec la complicité de l'Église catholique entre 1960 et 1980 ; que ces excuses ont notamment permis :

1) le rapatriement des dossiers personnels des métis ayant transité par l'Association pour la Protection (ensuite la Promotion) des Mulâtres (APPM) et mis, depuis la dissolution de cette association, à la disposition des chercheurs au Musée Royal de l'Afrique Centrale (MRAC) à Tervuren ; que ces dossiers sont depuis sous la protection du droit à la vie privée ; et que les dossiers des métis néerlandophones ont été rapatriés chez « Kind en Gezin » ; pendant que les dossiers des métis francophones sont restés à disposition de l'Autorité Centrale Communautaire (ACC) de la Fédération Wallonie-Bruxelles à leur demande le cas échéant ;

2) l'accès des métis néerlandophones à leurs

dossiers personnels avec un accompagnement optimal par des institutions flamandes, permettant la découverte des ascendants et des fratries, ce qui est une condition sine qua non à la reconstruction de leurs propres histoires et identités et de celles de leurs descendants ;

K. Vu la gestion des dossiers des archives telle qu'organisée par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 permettant à tout intéressé adopté d'accéder, avec un encadrement professionnel, à son dossier auprès de l'ACC et, s'il le souhaite, de bénéficier d'un soutien psychologique ;

L. Considérant que, dans la pratique, l'ACC applique aussi cette procédure aux personnes non adoptées en recherche d'origine et dont les dossiers se trouvent entre les mains d'organismes d'adoption agréés (OAA) par la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme c'est le cas de certains métis, mais que ce ne constitue pas réglementairement parlant une de ses missions ;

1. Reconnaît la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'en 1962, ainsi que la politique d'adoptions forcées y conséquente ;

2. Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

a) de prendre formellement une disposition organisant l'accès des personnes non adoptées en recherche d'origine à leurs dossiers détenus par l'ACC ou un OAA dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les conditions d'encadrement professionnel et de soutien psychologique dont bénéficient aujourd'hui les personnes adoptées, et qu'il s'assure de la bonne prise de connaissance de cette disposition par les organisations et associations qui, au même titre que l'AMB, jouissent d'une certaine représentativité des intérêts et demandes des métis ;

b) de prendre en compte l'histoire des métis issus de la colonisation belge dans les autres politiques qui relèvent de sa compétence, en particulier la culture et l'éducation ;

c) d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il :

- prenne des mesures en vue de résoudre, dans les meilleurs délais, les problèmes subsistants que rencontrent les métis issus de la colonisation belge et leurs descendants et liés aux questions concernant la nationalité belge, ainsi que ceux relatifs aux actes de naissance et de mariage ;

- facilite les retrouvailles – pour ceux qui le demandent – entre les métis belges issus de la colonisation et leurs mères, par une meilleure collaboration avec les ambassades belges présentes sur place ;

- mette en place un mécanisme pour faciliter la consultation des archives coloniales en Belgique par les métis issus de la colonisation belge et leurs descendants et habitant le Congo, le Rwanda et le Burundi ;

- examine de quelle manière réparer les injustices passées faites aux mères africaines auxquelles leurs enfants ont été enlevés ;